



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission COVID

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-265
portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance
sur l'Erdre, la Sèvre Nantaise, le canal de Nantes à Brest et le lac de Vioreau**

Vu le code des transports ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-0007 du 26 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Erdre navigable, l'arrêté préfectoral n° 2014330-0008 du 26 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Sèvre ;

Vu la proposition du président du conseil départemental en date du 18 mai 2020 demandant l'autorisation de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur les voies et plan d'eau dont il en a la gestion ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition de l'autorité compétente, autoriser les activités nautiques et de

plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le président du conseil départemental de Loire-Atlantique a transmis une proposition d'autorisation à la navigation sur ses voies et plan d'eau ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la navigation de plaisance et de loisir mentionné à l'article 1^{er} peut être autorisée

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique des activités nautiques, de plaisance et de pêche de loisir, sur l'Erdre, la Sèvre Nantaise, le canal de Nantes à Brest sur le département de Loire-Atlantique ainsi que sur le lac de Vioreau est autorisée, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Toutes personnes souhaitant pratiquer des activités nautiques et de plaisance sur les voies et plan d'eau mentionnées à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de mise à l'eau.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces voies et plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Nantes, le 19 MAI 2020

Le Préfet


Claude d'HARCOURT

